

Département
SEINE MARITIME
Canton
YVETOT
Commune
YVETOT

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

N°: AD2025_001

Service : Police Municipale

Réf : FA/DH/PH

Objet : Stationnement Parking Hôtel de Ville

Le Maire de la Ville d'YVETOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Considérant que le stationnement sur le **parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville** doit être réglementé afin de faciliter le stationnement des élus, des employés ainsi que des véhicules de services.

Considérant que la mise en place de badge autorisant le stationnement est gérée par le service de La Police Municipale.

ARRÊTE

Article 1er. – Le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit et qualifié de gênant, sur l'ensemble du parking arrière de **L'HÔTEL DE VILLE à tout véhicule non muni** de badge délivré par le service de la Police Municipale. Les utilisateurs devront respecter les places qu'ils soient élus ou employés.

Article 2. – Le stationnement sera réservé sur trois emplacements à l'avant de l'Hôtel de Ville sur la partie gauche pour les véhicules de service administratif. Tout autre stationnement de véhicule sera interdit et qualifié de gênant.

Article 3. – Le stationnement sera réservé sur deux emplacements à l'avant de l'Hôtel de Ville sur la partie droite pour les véhicules des services ville se trouvant à l'extérieur. Tout autre stationnement de véhicule sera interdit et qualifié de gênant.

Article 4. – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par **les Services Techniques Municipaux**.

Article 5. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6. – M. le Directeur Général des Services, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à YVETOT le 14 janvier 2025

Le Maire,

Francis ALABERT



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la ville d'Yvetot dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa

transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rouen par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire de la ville d'Yvetot si un recours gracieux a été préalablement exercé.